

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AUCH - 3201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 09/09/2024 - 2535 - 2009 B 00165 - 512 086 323 - A MA GUISE

« A MA GUISE »

Société à Responsabilité Limitée à associé unique et au capital de 13 950 euros
Siège Social : 22, rue DESSOLES – 32000 AUCH
RCS AUCH 512 086 323

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 3 AOÛT 2024

Le TROIS AOÛT DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
A onze heures,
Au siège social,

La société « LE LIVRE À DOIGTS », société par actions simplifiée à associée unique et au capital de 10.000 euros ayant son siège 22, rue DESSOLES – 32000 AUCH, inscrite au R.C.S. d'AUCH sous le numéro SIREN 930 563 705, représentée par sa présidente en exercice, Madame Clhoé TOURNEBIZE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'elle le déclare ;

Associée unique de :

La S.A.R.L. Unipersonnelle « A MA GUISE » au capital de 13 950 euros, ayant son siège 22, rue DESSOLES – 32000 AUCH et inscrite au R.C.S. de SAINT-ETIENNE sous le numéro 512 086 323,

Propriétaire des 2.790 parts sociales d'un montant nominal de 5 euros chacune, formant le capital de la S.A.R.L. « A MA GUISE », pour les avoir acquises de :

> Monsieur Pascal PRADON,

Né le 21 juin 1974 à LE CHESNAY (YVELINES),
De nationalité française,

Marié le 21 novembre 2015 à la mairie d'ORNEZAN (GERS) avec Madame Alexandra BOSCHAGE née le 17 juin 1976 à LIMOGES (HAUT-VIENNE), sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts ;

Demeurant 12bis, rue du VIEUX PONT – 32550 PAVIE,

Suivant acte sous seings privés de ce jour, 3 août 2024,

A pris les décisions suivantes, concernant :

- > les modifications statutaires faisant suite à l'acquisition de la totalité des parts formant le capital social, par la S.A.S. « LE LIVRE À DOIGTS »,
- > le constat de la démission de Monsieur Pascal PRADON de son mandat de gérant ;
- > la nomination en remplacement de Madame Clhoé TOURNEBIZE ;

P

CT

PREMIÈRE RÉOLUTION

En suite de l'acquisition par la S.A.S. « LE LIVRE A DOIGTS » de la totalité des parts formant le capital de la société, intervenue suivant acte sous seings privés en date du 3 août 2024, l'associée unique décide de modifier l'article 9 des statuts qui devient à compter de ce jour :

« Article 9 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 13.950 euros (treize mille neuf-cent cinquante euros), et divisé en 2790 (deux mille sept-cent quatre-vingt-dix) parts sociales d'une valeur nominale de 5 euros chacune, entièrement libérées.

A la suite de la cession par Monsieur Pascal PRADON de la totalité de ces parts sociales à :

la société « LE LIVRE À DOIGTS », société par actions simplifiée à associée unique et au capital de 10.000 euros ayant son siège 22, rue DESSOLES – 32000 AUCH, inscrite au R.C.S. d'AUCH sous le numéro SIREN 930 563 705, représentée par sa présidente, Madame Clhoé TOURNEBIZE,

intervenue par acte sous seings privés le 3 août 2024, ces 2790 parts sociales, numérotées de 1 à 2790, sont intégralement attribuées et appartiennent en pleine propriété à la S.A.S.U. « LE LIVRE À DOIGTS », devenue associée unique. »

Cette résolution est adoptée par l'associée unique

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur Pascal PRADON de son mandat social de Gérant, notifiée ce jour suivant lettre annexée au présent procès-verbal et à effet de ce même jour.

Cette démission intervient sans versement d'aucune indemnité, ni d'autre somme de quelque nature qu'elle soit, Monsieur Pascal PRADON reconnaissant n'avoir à l'encontre de la société « A MA GUISE » aucune créance, ni aucune revendication, contestation ou réclamation.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique

TROISIÈME RÉOLUTION

En suite de la démission de Monsieur Pascal PRADON et en remplacement, l'associée unique décide de nommer en qualité de Gérante, à compter de ce jour :

► **Madame Clhoé TOURNEBIZE ;**

Née le 6 novembre 1986 à AMBERT (PUY-DE-DÔME),
De nationalité française,

Mariée à la mairie de CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME) le 30 juillet 2016 à Monsieur Benoît PRIER né le 17 janvier 1985 à SAINT-CHAMOND (LOIRE), sous le régime légal de la communauté, régime non modifié depuis ainsi que les époux TOURNEBIZE-PRIER le déclarent ;

Demeurant ensemble 2, rue du POUY – 32000 AUCH,

l.p.

CT

qui accepte ce mandat, et déclare qu'il n'existe aucun empêchement la concernant, susceptible de s'opposer à l'exercice des prérogatives de Gérante.

La durée de ce mandat n'est pas limitée.

L'associée unique décide de remettre à une décision ultérieure la fixation d'une rémunération versée à la Gérante au titre de son mandat social.

Conformément à l'article 15 des statuts, dans ses rapports avec les tiers, la Gérante est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La Gérante est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; elle peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et toutes autres qu'il appartiendra.

De ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé et consigné sur le registre des décisions.

**Pour la S.A.S.U. « LE LIVRE À DOIGTS »,
Madame Clhoé TOURNEBIZE,
Sa Présidente,**



Madame Clhoé TOURNEBIZE

*Bon pour acceptation
du mandat de gérante*



*Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour acceptation du mandat de Gérante »*

Monsieur Pascal PRADON,



Monsieur Pascal PRADON
12 bis rue du Vieux Pont
32550 PAVIE

A MA GUISE
Madame Clhoé TOURNEBIZE
22 rue Dessoles
32000 AUCH

Lettre remise en mains propres

Auch, le 3 août 2024

Objet : démission

Madame,

Par la présente, je vous fais part de ma volonté de démissionner de mes fonctions de Gérant de la société :

A MA GUISE
Société à responsabilité limitée au capital de 13.950 €
Siège social : 22 rue Dessoles – 32000 AUCH
RCS AUCH n° 512 086 323

Je sollicite que ma démission prenne effet à compter du 3 août 2024, sans indemnité à quelque titre et de quelque nature que ce soit. Je reconnais ne détenir aucune créance sur la société et avoir été pleinement rempli de tout droit ou créance, dont j'ai pu être antérieurement titulaire envers la société « A MA GUISE ».

Dans ces conditions, je vous remercie de bien vouloir faire constater ma démission de mon mandat de Gérant lors de la prochaine décision de l'associée unique de la société qui se tiendra le 3 août 2024, et plus généralement faire le nécessaire afin que je n'apparaisse plus en tant que Gérant sur l'extrait K-bis de la société A MA GUISE.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pascal PRADON



 reçue en mains propres
le 3 août 2024

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

"A MA GUISE"

22, Rue DESSOLES

32000 AUCH

*Statuts modifiés en suite des décisions de l'associée unique de
du 3 août 2024 [Cession de parts]*

Certifiés Conformes,
Le 3 août 2024,
La gérante,

Madame Clhoé TOURNEBIZE.



TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La propriété et l'exploitation de tous fonds de commerce de librairie, papèterie et espace culturel et social ainsi que toutes activités annexes relevant de ce secteur
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : A MA GUISE.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «S.A.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 22, rue Dessoles, 32000 AUCH.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2010.

ARTICLE 7 - Gérance

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - Apports

I - Montant et modalités des apports

- Apports en numéraire

Monsieur Pascal PRADON, apporte à la Société
la somme de six mille neuf cents cinquante euros, ci 6.950 €

Mademoiselle Marielle DY, apporte à la Société
la somme de sept cents soixante quinze euros, ci 775 €

L'ADELC, apporte à la Société
la somme de sept cents soixante quinze euros, ci 775 €

Soit la somme de huit mille cinq cents euros, ci 8.500 €

Cette somme de 8.500 € a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque

- Apports en nature

Monsieur Pascal PRADON, apporte à la Société
- 300 livres en état pour une valeur de 7.000 €

Soit la somme de sept mille euros, ci 7.000 €

- Total des apports

Total des apports en numéraire, la somme de huit mille cinq cents euros, ci.....	8.500 €
Total des apports en nature, la somme de sept mille euros, ci.....	<u>7.000 €</u>
Le montant total des apports s'élève à quinze mille cinq cents euros, ci	15.500 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2021, le capital social a été réduit de 1 550 € (mille cinq cent cinquante euros) pour être ramené 13 950 € (treize mille neuf-cent cinquante euros), par voie de rachat et annulation de 310 (trois cent dix) parts sociales.

Article 9 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 13.950 euros (treize mille neuf-cent cinquante euros), et divisé en 2790 (deux mille sept-cent quatre-vingt-dix) parts sociales d'une valeur nominale de 5 euros chacune, entièrement libérées.

A la suite de la cession par Monsieur Pascal PRADON de la totalité de ces parts sociales à :

la société « LE LIVRE À DOIGTS », société par actions simplifiée à associée unique et au capital de 10.000 euros ayant son siège 22, rue DESSOLES – 32000 AUCH, inscrite au R.C.S. d'AUCH sous le numéro SIREN 930 563 705, représentée par sa présidente, Madame Clhoé TOURNEBIZE,

intervenue par acte sous seings privés le 3 août 2024, ces 2790 parts sociales, numérotées de 1 à 2790, sont intégralement attribuées et appartiennent en pleine propriété à la S.A.S.U. « LE LIVRE À DOIGTS », devenue associée unique.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I- Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II- Réduction du capital social

I - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

- 1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.
- 3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.
- 4 - Les décisions collectives des associés sont prises par l'associé unique ou en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Information de l'associé unique ou des associés

- 1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- 2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII FORMALITES

ARTICLE 27 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pascal PRADON ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Pascal PRADON, associé, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

